

Formation F3SCT Elu-es ELAN COMMUN

Droit d'alerte/droit de retrait

Lorsque qu'une situation présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un agent.e, elle/il peut se retirer de sa situation de travail en faisant valoir son **droit de retrait**. Elle/il informe immédiatement la direction de son établissement et un membre de la F3SCT ([article 5-6](#) du décret 82-453). La direction doit prendre des mesures immédiates ([article 5-10](#)).

FOCUS si c'est un.e agent.e d'EPLEFPA : la direction en avertit sans délai le président du comité social d'administration compétent et met en place un groupe de travail. Le GT procède à une enquête sur la réalité des conditions qui ont amené l'agent.e à faire exercice de son droit de retrait. Il rend **un avis circonstancié au directeur de l'établissement** qui, après en avoir pris connaissance, prend, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour y remédier et en informe le président du comité social d'administration compétent. Le directeur/trice de l'établissement informe la CoHS réunie en formation plénière ou en formation restreinte, selon la nature du danger ayant donné lieu à l'exercice du droit de retrait (cf : [article 23](#) du décret 2021-1316).

Cependant, parallèlement, un.e membre de F3SCT peut exercer son **droit d'alerte** [cf [article R253-58](#) du Code Général de la Fonction Publique] si elle ou il constate directement ou indirectement **l'existence d'une cause de danger grave et imminent** pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions. Dans les F3SCT dites « de proximité », la/le chef.fe de service ou sa/son représentant.e sont les destinataires de cette alerte mais pour les F3SCT-REA, c'est la D(R)AAF. L'alerte est consignée **dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée** [souvent dénommé « registre DGI » - décrit dans [l'article R253-59](#) du même décret].

[**Précision :** il faut indiquer dans ce registre la date, la signature, les postes de travail concernés, la nature du danger et de sa cause, le nom de la ou des personnes exposées. En pratique, en cas de signalement par voie de messagerie électronique, celui-ci est alors imprimé et agrafé dans le registre. **Seul.e le membre de la F3SCT - ou à défaut du CSA - est habilité à écrire pour alerter dans ce registre** (exception faite de l'ISST et l'inspection du travail)].

Le chef de service – ou la D(R)AAF dans le cadre d'une F3SCT-REA - **procède immédiatement à une enquête avec un.e membre de la F3SCT** et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée des décisions prises [[R253-60](#)].

Si **divergences**, la **F3SCT est réunie en urgence (dans les vingt-quatre heures)**. Faire en sorte que l'inspecteur du travail soit informé de cette réunion car il peut y assister. **IMPORTANT :** une fois réunie, nécessité de voter un **avis** à ce sujet afin que l'autorité administrative arrête les mesures à prendre. **S'il y a désaccord** entre l'autorité administrative et les membres de la F3SCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, alors **l'inspecteur du travail** est obligatoirement saisi [après, cependant, consultation préalable de l'ISST] [[R253-61](#)].

A noter que le bénéfice de la **faute inexcusable de l'employeur est de droit pour les agents non fonctionnaires**, victimes d'un accident de travail, lorsque le risque signalé s'est matérialisé (cf [article 5-9](#) du décret 82-453). Les articles [L452-2](#) à [L452-5](#) du code de la sécurité sociale détaillent l'indemnisation complémentaire, pour la victime ou ses ayants droits, à la suite de la confirmation de la faute inexcusable de l'employeur.